

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 12 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne", a donné le 27 septembre 2000 l'avis suivant :

L'arrêté en projet reprend très largement les termes d'un précédent projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les mesures d'accompagnement relatives à la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne", projet sur lequel la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 7 avril 2000, l'avis L. 29.749/4.

La conclusion de cet avis était la suivante :

"En conclusion, la construction juridique élaborée porte directement atteinte aux principes essentiels du droit des contrats.

Aussi mieux vaudrait modifier la loi du 18 juillet 1973 (relative à la lutte contre le bruit) pour autoriser le Gouvernement à exproprier les biens dont il s'agit pour cause d'utilité publique."

Dans le nouveau dossier soumis au Conseil d'Etat, figure un document, intitulé "note commentant les mesures d'accompagnement fixées par le Gouvernement en zone A et applicables aux titulaires de droits réels immobiliers (propriétaires, emphytéotes, superficiaires)", qui, pour l'essentiel, tend à répondre aux objections formulées par la section de législation à l'encontre du précédent projet d'arrêté, afin de justifier le maintien de la plupart des dispositions initialement envisagées par le Gouvernement ou d'expliquer certaines des modifications qu'il est prévu d'y apporter.

.../...

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui impartit la loi. Il ne lui appartient dès lors plus de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

La demande d'avis est donc irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN